

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° E 007/95**

du 22 novembre 1995

Affaire : KOFFI N'Guessan Blé et  
YOBOUET Kouadio Jean-Claude

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 novembre 1995 sous le n° E, 85/95, la requête en date du même jour par laquelle Messieurs KOFFI N'Guessan Blé et YOBOUET Kouadio Jean-Claude demandent leur inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée nationale ;

**Considérant que** Messieurs KOFFI N'Guessan Blé et YOBOUET Kouadio Jean-Claude ont fait acte de candidature à l'élection des Députés de l'Assemblée nationale dans la circonscription 63 de Béoumi commune et sous-préfecture ;

**Que** cette candidature n'a fait l'objet d'aucune décision de la part de la Commission chargée d'examiner les candidatures à l'élection législative et d'établir la liste des candidats;

**Que** le requérant estimant sa candidature conforme à la loi électorale demande au Conseil d'ordonner son inscription sur la liste des candidats admis à concourir ;

**VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** les articles 81 à 88 du Code électoral ;

**VU** les pièces du dossier ;

**OUI** le Vice-Président-Rapporteur ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

**Considérant que** le Conseil constitutionnel est saisi, soit par la Commission chargée d'examiner les candidatures, soit par le candidat, son parti ou le groupement qui parraine sa candidature lorsqu'il y a rejet de cette candidature ;

**Considérant**, en l'espèce, **qu'**il résulte aussi bien de la requête de Messieurs KOFFI N'Guessan Blé et YOBOUET Kouadio Jean-Claude que de l'instruction du dossier qu'il n'y a pas de saisine du Conseil par la Commission, ni de rejet de candidature par la même Commission ; que dès lors, Messieurs KOFFI N'Guessan Blé et YOBOUET Kouadio Jean-Claude ne peuvent justifier d'être dans un des cas de saisine du Conseil constitutionnel prévus pour les candidats contestant leur non inscription sur la liste des candidats ;

**Qu'**il y a donc lieu de déclarer leur requête irrecevable ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Messieurs KOFFI N'Guessan Blé et YOBOUET Kouadio Jean-Claude tendant à leur inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée nationale est irrecevable ;

**Article 2** : Une expédition de la présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et exécution.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 22 novembre 1995 ou siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président et Rapporteur
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**BERTE Mamadou**

**NEMIN Noël**